
Résumé de l'adresse du conseil général de la commune de Grasse, qui se félicite de la reprise de Toulon, lors de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Résumé de l'adresse du conseil général de la commune de Grasse, qui se félicite de la reprise de Toulon, lors de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 216;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35870_t2_0216_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

oublie pas, et que ses défenseurs seront toujours placés comme dans un temple de mémoire (*sic*) dans le cœur de tous les bons Français.

Salut et Fraternité ».

BERTHAUT (*off. municip.*), BEUVRIT (*d°*),
COLLINS, BONDOU, COQUARD (*notable*),
DELAGRANGE (*agent nat.*), ROUER (*secrét. provis.*).

26

Toulon est pris, disent les membres du conseil-général de la commune de Grasse, Toulon, la honte et l'opprobre du Midi ! Que les despotes apprennent ce que peut le peuple français ! qu'ils tremblent ! nous ne quitterons les armes, vous ne quitterez votre poste, que l'Europe ne soit libre (1).

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

27

Le conseil général de la commune de Marvejols, département de la Lozère, envoie à la Convention nationale une délibération par laquelle cette commune a abdiqué l'exercice de tout culte (3).

La Convention en ordonne l'insertion au bulletin (4).

[Marvejols, 28 frim. II] (5)

Sur l'invitation du citoyen Raymond Sevène, commissaire nommé par le directoire du district et la Société populaire de cette ville pour l'exécution des arrêtés du citoyen Châteauneuf-Randon, représentant du peuple dans ce département du 22 et 23 du courant, l'assemblée extraordinairement convoquée après avoir entendu le citoyen procureur de la commune et pris lecture et connaissance desdits deux arrêtés.

Considérant que la différence d'opinions dans l'exercice du culte a été jusques ici la plus grande cause des guerres intestines qui ont désolé la France.

Considérant que la liberté et l'égalité, bases de notre constitution doivent nécessairement exclure tout culte privilégié, et que chacun a la liberté d'exercer en particulier tel culte qu'il voudra, comme l'acte constitutionnel le lui garantit,

A arrêté conformément à l'article premier du dit arrêté du 22 du courant, sans entendre déroger à aucun des grands principes qui assurent la liberté des cultes privés, *qu'elle abdique l'exercice de tout culte public* et que le surplus des dits deux arrêtés sera exécuté selon leur forme et teneur dans l'étendue de l'arrondissement de la commune, arrêté encore que des extraits de la présente délibération seront de

(1) C 288, pl. 886, p. 24. Texte daté du 4 niv. et signé de Court (maire), Pugnaire (*off. mun.*), Houbaud (*présid. de la commune*) et 15 autres noms. Reproduit dans P.V., XXIX, 169. Mention dans *J. Mont.*, p. 479.

(2) Rien au Bⁱⁿ.

(3) P.V., XXIX, 170.

(4) Bⁱⁿ, 22 niv. (suppl¹).

(5) C 288, pl. 886, p. 31; lettre d'envoi (p. 30).

suite adressés à la Convention nationale, au dⁱ citoyen Châteauneuf, représentant du peuple, député dans ce département et au directoire du district de cette ville.

GRÉGOIRE, PERSEGOL, BIRON, BRUEL, TALEUSIER, CHAZE (*off. mun.*), FARGES, SEVENE, AVIGNON, VALENTIN, POUGET, DALLO, COMPAINS, CAIX, DELMAS, GAZAUHE, DURAND (*notables*), BES (*procureur de la comm.*) et CUINAT (*secrét. greffier*).

28

Les grenadiers et chasseurs sans-culottes de la légion des Alpes, au pied du Mont Cenis, font hommage à la Convention nationale du procès-verbal de la célébration de la décade 20 frimaire, connue pour la première fois, dans le pays où ils font tout ce qui dépend d'eux pour le défanatiser (1).

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Sollières, 20 frim. II] (3)

« La première compagnie de grenadiers et celles de chasseurs de tous grades de la Légion des Alpes, cantonnées à Sollières, district de St Jean, département du Montblanc, désirant propager dans ce pays éloigné de se procurer les lumières nécessaires pour parvenir à extirper le monstre du fanatisme si longtemps altéré du sang de nos pères, ont prévenu les maires et officiers municipaux qu'ils se proposoient de donner une fête aujourd'hui qui fit époque pour l'inauguration de la première décade célébrée en cette commune et faire comprendre aux habitants que de bons républicains français, de vrais sans culottes étoient aussi ennemis des dimanches et fêtes de l'ancien régime que des Piémontois, qu'il falloit enfin que nous n'ayons de commun avec ces derniers que le désir ardent de les exterminer et de faire disparaître leur despote qui a si longtemps souillé cette terre devenue celle de la Liberté, qu'en conséquence la municipalité seroit prié de la part du commandant du cantonnement de faire une proclamation pour prévenir les habitants (que mardy 10Xbre, style esclave, décadi 20 frimaire, sera célébré pour la première fois; que pour que cette époque ne s'efface à jamais de leur mémoire, les habitants se rassembleroient dans l'église à onze heures du matin avec leurs femmes et leurs enfants mélangés fraternellement avec leurs frères d'armes du cantonnement.

Que là, il seroit fait un discours succinct pour nous engager tous à secouer la rouille des préjugés, et que la liberté, l'égalité, la raison et la fraternité fussent nos dieux, qu'ensuite des hymnes analogues au sujet qui nous rassembloit fussent chantés et que la fête seroit terminée par une seconde assemblée à deux heures de relevée pour la plantation d'un nouvel arbre de la liberté (l'ancien ayant été souillé par la présence des satellites du despote sarde) ou l'hymne

(1) P.V., XXIX, 170. Reproduit en partie le texte de la lettre d'envoi (C 289, pl. 892, p. 37, 2 niv. II). Mention dans *J. Matin*, n° 524.

(2) Bⁱⁿ, 11 niv. (suppl¹).

(3) C 289, pl. 892, p. 36.